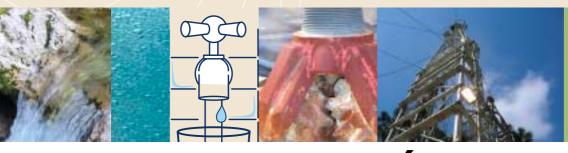
# Forage et puits



RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Une nécessaire réglementation pour **préserver**, **gérer**, **arbitrer** 

## Réglementation

Du point de vue réglementaire, la réalisation de forage ou d'un puits ou d'un prélèvement dans les eaux souterraines est concerné par :

- le **code de l'Environnement** qui vise à garantir une gestion durable des ressource naturelles.
- le code de la Santé Publique qui a pour but de préserver notre santé.
- le **code Minier** qui vise ,le cas présent, à collecter l'information sur le soussol pour une mise en valeur des ressources souterraines.

La mise en œuvre et le contrôle du respect de ces réglementations sont assurés par le Préfet qui s'appuie sur ses services.

## Compétences

Selon la localisation de l'ouvrage et l'usage de l'eau, différents services peuvent être amenés à intervenir :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF.),
- la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS),
- La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
- la Direction départementale des Services Vétérinaires (DSV).

# Pour se repérer dans la réglementation il convient de distinguer l'ouvrage lui-même (puits, forages), des prélèvements qui y sont effectués.

 La réalisation d'un forage ou d'un puits de plus de 10 mètres de profondeur est soumise obligatoirement à une déclaration préalable au titre du code Minier.
 Dans de nombreux cas, le code de l'Environnement impose également une déclaration voire le cas échéant une procédure d'autorisation.

cf. schémas pages suivantes



## **Avertissement**

#### Attention:

- la réalisation d'un ouvrage peut être soumise à des prescriptions particulières et parfois être interdite ;
- la possibilité de réaliser un ouvrage ne garantit pas qu'il sera possible d'y prélever. En effet ce prélèvement, peut être soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation qui différent selon :
- le volume horaire et annuel qui sera prélevé ;
- la destination de l'eau ;
- la localisation et la nappe concernée.

## La fiche déclarative

Un groupe de travail réunissant à l'échelle de la région Aquitaine, divers praticiens de la réglementation ainsi que des hydrogéologues s'est constitué pour améliorer la connaissance de la réglementation et des bonnes pratiques.

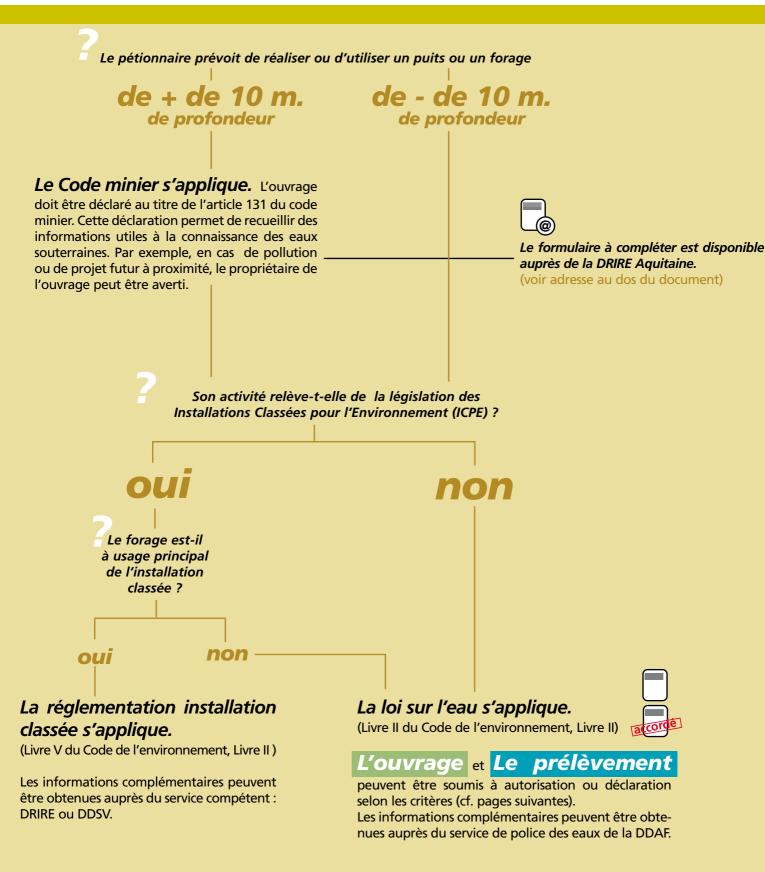
Ce travail a abouti à la mise en place pour les 5 départements aquitains d'un guichet unique pour les démarches réglementaires. Une fiche déclaraitve a été élaboré afin de recueillir les données sur la réalisation des ouvrages souterrains qui permettent de les situer par rapport aux diverses réglementations, d'orienter les usagers vers les services compétents et dans la plupart de satisfaire aux exigences de celles-ci.

Téléchargez la fiche déclarative sur le site de la Diren Aguitaine.

Schémas explicatifs

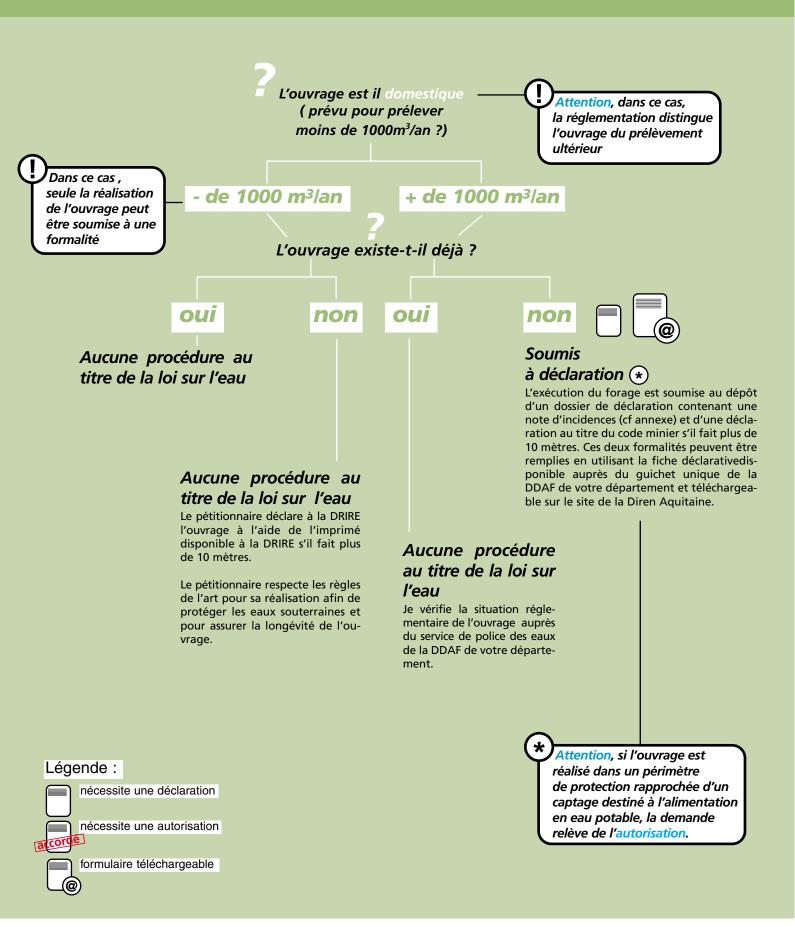


# procédure relevant du code Minier

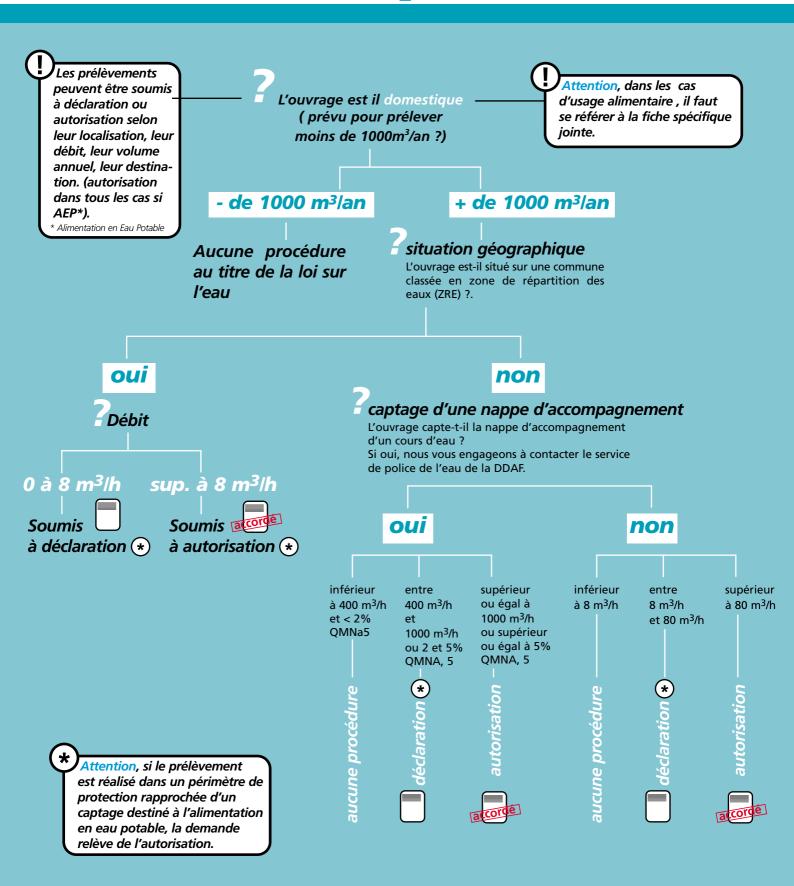


# Forage et puits

# Loi sur l'eau procédure relative à l'OUVrage



# Loi sur l'eau procédure relative au prélèvement





### Obligations et Procédures relevant de la loi sur l'eau, Code de l'environnement, livre II.

## Ouvrage

	Soumis à déclaration (cas général)	Soumis à autorisation
Le pétitionnaire dépose un dossier.	L'ouvrage est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration contenant une note d'incidences.	L'exécution du forage est soumise au dépôt d'un dossier d'autorisation contenant une étude d'incidences. Le dossier est soumis à enquête publique.
Le pétitionnaire réalise les travaux d'équipement.	Il attend la délivrance du récépissé avant de commencer les travaux. (délai indicatif 2 mois).  Le cas échéant, il complète son dossier 1 mois avant le début des travaux.  Il réalise en respectant les prescriptions générales et particulières éventuelles <sup>1</sup> . Il fournit un dossier de fin de travaux. Il pose une plaque mentionnant la référence du dossier sur le forage.	Il attend l'arrêté d'autorisation avant de commencer les travaux éventuels et de prélever. Il réalise en respectant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Le pétitionnaire assure le suivi de l'ouvrage et la protection des eaux souterraines.	Une inspection de l'ouvrage est obliga- toire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimen- tation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères.  En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon des techniques appropriées.	Une inspection de l'ouvrage est obliga- toire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimen- tation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères.  En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon des techniques appropriées.

### **Prélèvements**

	Procédure	Soumis à déclaration (cas général)	Soumis à autorisation
Le pétitionnaire dépose un dossier auprès de l'inspection.	Aucune procédure	Le prélèvement est soumise au dépôt d'un dossier de déclaration contenant une note d'incidences.	Le prélèvement est soumise au dépôt d'un dossier d'autorisation contenant une étude d'incidences. Le dossier est soumis à enquête publique.
Le pétitionnaire réalise les travaux d'équipement	Aucune procédure	Il attend la délivrance du récépissé avant de commencer les travaux. Il réalise en respectant les prescriptions générales et particulières éventuelles <sup>1</sup> .	Il attend l'arrêté d'autorisation avant de commencer les travaux éventuels et de prélever. Il réalise en respectant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Le pétitionnaire équipe le puits ou le forage d'un compteur	La pose d'un moyen de mesure ou d'évaluation est obligatoire.	Il met en place un <b>dispositif de mesure ou d'évaluation</b> conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003.	Il met en place un <b>dispositif de mesure ou d'évaluation</b> conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003.
Le pétitionnaire rend compte de ses usages et de la qualité de l'ouvrage	Il doit être capable de prouver qu'il prélève moins de 1000 m3/an	volumes pompés. En zone de réparti-	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de réparti- tion, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de police.

<sup>1</sup> Arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

### Dossier relevant de l'ICPE (Installation Classée pour l'Environnement), Code de l'environnement, livre V.

L'ouvrage et le prélèvement seront réglementés dans le cadre du dossier global relatif à l'installation classée avec 2 cas possibles selon le classement de l'installation dans la nomenclature, autorisation ou déclaration. Deux services sont principalement concernés : la DRIRE et la DSV.

	Soumis à déclaration (cas général)	Soumis à autorisation <sup>1</sup>	
Le pétitionnaire dépose un dossier. (le plus souvent il s'agit du dossier global de l'installation).	Le prélèvement est soumise au dépôt d'un dossier de déclaration contenant les éléments mentionnés à l'article 25 du décret 77-1133 du 21/09/77. Il véri- fie la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE éventuel.	L'exécution du forage est soumise au dépôt d'un dossier d'autorisation contenant une étude d'impact. Le dossier est soumis à enquête publique.	
Le pétitionnaire réalise les travaux d'équipement.	avant de commencer les travaux. (délai indicatif 2 mois).	Il attend l'arrêté d'autorisation avant de commencer les travaux éventuels et de prélever. Il réalise en respectant les prescriptions de <b>l'arrêté d'autorisation</b> .	
Le pétitionnaire assure le suivi de l'ouvrage et la protection des eaux souterraines.	Une inspection de l'ouvrage est obliga- toire au moins tous les 10 ans en cas de prélèvements d'eau destinés à l'alimen- tation humaine ou d'interception de plusieurs aquifères.  En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage doit être comblé selon des techniques appropriées.	plusieurs aquifères.  En cas d'abandon de l'ouvrage, l'ouvrage	
Le pétitionnaire équipe le puits ou le forage d'un compteur	Il met en place un <b>dispositif de mesure</b> <b>ou d'évaluation</b> conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/2003.	Il met en placeun dispositif de mesure totalisateur.	
Le pétitionnaire rend compte de ses usages.	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de réparti- tion, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de police.	Il note les index du compteur et les volumes pompés. En zone de réparti- tion, il transmet les volumes annuels et les rapports éventuels d'inspection de l'ouvrage au service de police.	

<sup>1</sup> Arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions des ICPE.







